



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°61**

**Publié le 07 décembre 2020**



<b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....</b>	<b>3</b>
<b>Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....</b>	<b>3</b>
- Arrêté modificatif en date du 30 novembre 2020 portant désignation des membres représentant les Maires et les Intercommunalités, ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais.....	3
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>7</b>
<b>Service de l'Environnement.....</b>	<b>7</b>
- Arrêté modificatif en date du 04 décembre 2020 portant ouverture et clôture de la chasse dans le département du Pas-de-Calais pour la campagne 2020-2021.....	7
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS...11</b>	
<b>Pôle État, Stratégie et Ressources.....</b>	<b>11</b>
- Arrêté en date du 1 <sup>er</sup> novembre 2020 portant délégation de signature d'un comptable en charge de la trésorerie de Marquise.....	11
<b>PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD.....</b>	<b>13</b>
- Arrêté n°1/03/12/2020 en date du 03 décembre 2020 portant réglementation de la circulation routière.....	13



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

Pôle de l'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques  
Interministérielles  
Affaire suivie par : Hervé Lemaire  
03 21 21 22 15  
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 30/11/2020

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LES MAIRES ET  
LES INTERCOMMUNALITÉS, AINSI QUE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES,  
SUSCEPTIBLES DE SIÉGER AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU PAS-DE-CALAIS**

**Arrêté modificatif**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le titre V du livre VII des parties législative et réglementaire du code de commerce, et notamment les articles L. 751-2 et R. 751-1 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et notamment l'article 163 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

.../...

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 modifié portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités, ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger à la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU le courrier électronique du 25 novembre 2020, de Monsieur le Président de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalités du Pas-de-Calais, portant sur le renouvellement des représentants des Maires et des Intercommunalités, au niveau du Pas-de-Calais, au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter de nouvelles modifications à l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 modifié ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La partie de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 modifié, portant sur les représentants des maires et des intercommunalités, au niveau départemental, est modifiée comme suit :

**« Catégorie « représentation des maires au niveau départemental » »**

- Monsieur Jean-Luc TILLARD, Maire de Beaumetz-les-Loges ;
  
- Monsieur Thierry ROUZÉ, Maire de Polincove ;
  
- Monsieur Gérard DUÉ, Maire de Croisilles.

.../...

**Catégorie « représentation des intercommunalités au niveau départemental »**

- Monsieur Gérard WYCKAERT, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres ;

- Madame Laurence CHARPENTIER, Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Pays d'Opale ;

- Monsieur Jean-Marie MONCHY, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

Les membres des deux catégories susvisées sont nommés jusqu'au 30 mars 2021, sous réserve qu'ils gardent leur mandat d'élu. »

- le reste sans changement -

**ARTICLE 2** : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

.../...

**ARTICLE 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of the letters 'L' and 'F' joined together, with a horizontal line extending from the top of the 'F'.

Louis LE FRANC



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de l'environnement

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Pas-de-Calais**

Arras, le **04 DEC. 2020**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE  
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS POUR LA CAMPAGNE 2020-2021**

Le Préfet du Pas-de-Calais

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 422-1, L. 423-1 et 2, L. 424-2 à 12, L. 425-15, R. 424-1 à 17, R. 425-1 à 17, R. 425-19 ;
- VU** la Loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- VU** le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et, notamment, le 8° du I° de l'article 4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 modifié d'ouverture et de fermeture générale de la chasse dans le Pas-de-Calais pour la campagne 2020-2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2020 fixant les conditions de mise en œuvre des chasses de régulation de certaines espèces en période de confinement sanitaire covid-19 ;
- VU** les avis du public formulés lors de la consultation du public effectuée du 30 mai au 21 juin 2020 ;
- VU** la proposition de prolonger la période de chasse du lapin de garenne et du faisan commun jusqu'au 20 février 2021, de la perdrix grise jusqu'au 13 décembre 2020, du lièvre brun jusqu'au 27 décembre 2020 ;
- VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 2 décembre 2020 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de chasse du lapin de garenne, du lièvre brun, du faisan commun et de la perdrix grise du 30 octobre 2020 au 28 novembre 2020, en raison du confinement lié à la covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de chasse du lapin de garenne, du lièvre brun et du faisan commun engendre un risque de dégâts significatifs aux productions agricoles et forestières, comme l'attestent les déclarations de dégât transmises à l'administration ;

**CONSIDÉRANT** que la prolongation de la chasse du lapin de garenne, du lièvre brun, du faisan commun et de la perdrix grise conduit uniquement à reporter les prélèvements n'ayant pu être opérés pendant la période de confinement liée à la covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que ce report est effectué pendant la période d'ouverture générale de la chasse, avant l'entrée en reproduction des animaux ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre de jours de chasse prévus pour chaque commune par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 modifié d'ouverture et de fermeture générale de la chasse dans le Pas-de-Calais pour la campagne 2020-2021 doit être inchangé en considération de l'interruption de la chasse de ces espèces pendant le confinement lié à la covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que la prolongation de la chasse du lapin de garenne et du faisan commun, du lièvre brun et de la perdrix grise revêt un caractère d'urgence justifié par la protection de l'environnement ne permettant d'effectuer à nouveau une consultation du public, en application de l'article L. 123-19-3 du code l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces mesures n'ont pas d'incidence significative supplémentaire sur l'environnement, en particulier la faune sauvage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas lieu de les soumettre à nouveau à la consultation publique prévue à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

**Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture ;**

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 2 relatif aux dates et aux conditions spécifiques de chasse, est modifié comme suit :

- La date de clôture de la chasse au lièvre brun est fixée au 27 décembre 2020. Les conditions spécifiques sont remplacées par les conditions suivantes :

**Code G** en annexe 1 : chasse soumise au plan de gestion.

**Codes L** en annexe 1 : chasse soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse :

**L0** : chasse fermée sur la commune.

**L1, L2, L3, L4, L5, L6, L8, L10 et L12** : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture générale (exemple : L1 correspond à 1 jour de chasse fixé au premier dimanche d'ouverture générale, L2 correspond à 2 jours de chasse fixés les deux premiers dimanches de l'ouverture).

Les communes qui n'ont pu chasser du 30 octobre 2020 au 28 novembre 2020 en raison du confinement lié à la covid-19 chassent le lièvre :

- L8 : le 29/11/2020 et le 6/12/2020 ;

- L10 : le 29/11/2020, le 6/12/2020, le 13/12/2020 et le 20/12/2020 ;

- L12 : le 29/11/2020, le 6/12/2020, le 13/12/2020, le 20/12/2020 et le 27/12/2020.

**Code LL** en annexe 1 : chasse du lièvre non soumise à une gestion en jours de chasse.

Pour les communes de Audrehem, Bonningues- les-Ardres, Carly, Clerques, Landrethun-les-Ardres, Licques, Louches, Hesdigneul-les-Boulogne, Hocquinghem, Samer, Tingry, Tournehem, Verlincthun, Zouafques et dans le respect du nombre de jours fixés par commune, la période de chasse du lièvre en plaine est fixée du 20 septembre au 24 octobre 2020 et la période de chasse du lièvre au bois est fixée du 25 octobre au 27 décembre 2020,



- La date de clôture de la chasse du lapin de garenne est fixée au 20 février 2021,

- La date de clôture de la chasse à la perdrix grise est fixée au 13 décembre 2020 et les conditions spécifiques sont remplacées par les conditions suivantes :

La chasse de la perdrix grise est soumise aux mesures de gestion départementales selon les dispositions suivantes :

**Code G** en annexe 1 : chasse soumise au plan de gestion,

**Codes P** en annexe 1 : chasse soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse,

**P1, P2, P3, P4, P5, P6, P10** : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture générale (exemple P1 correspond à 1 jour de chasse fixé le premier dimanche d'ouverture générale, P2 correspond à 2 jours de chasse fixés les deux premiers dimanches de l'ouverture),

**Code PL** en annexe 1 : chasse non soumise à une gestion en jours de chasse,

Les communes qui n'ont pu chasser du 30 octobre 2020 au 28 novembre 2020 en raison du confinement lié à la covid-19 chassent la perdrix grise :

P10 : le 6/12/2020 et le 13/12/2020,

- La date de clôture de la chasse du faisan commun est fixée au 20 février 2021 et les conditions spécifiques sont remplacées par les conditions suivantes :

**Chasse anticipée du faisan dès le 27 septembre 2020** pour les adhérents à un GIC ayant sollicité le tir à l'ouverture anticipée et détenteurs d'un calendrier agréé de jours de chasse ainsi que pour les adhérents ayant effectué des opérations de pré-lâchers avec la FDC62 s'ils sont majoritaires sur la commune et détenteurs d'un calendrier agréé de jours de chasse,

**Codes F** en annexe 1 : chasse du **coq faisan commun** soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse à l'exception des forêts domaniales et du domaine public maritime,

**F4, F6, F8, F10, F12 et F14** : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture de l'espèce (exemple : F6 correspond à 6 jours de chasse fixés aux 6 premiers dimanches de l'ouverture de l'espèce, F8 correspond à 8 jours de chasse fixés aux 8 premiers dimanches de l'ouverture de l'espèce),

Les communes qui n'ont pu chasser du 30 octobre 2020 au 28 novembre 2020 en raison du confinement lié à la covid-19 chassent le faisan commun :

- F 6 : le 29/11/2020 et le 06/12/2020 ;

- F 8 : le 29/11/2020, le 06/12/2020, le 13/12/2020 et le 20/12/2020 ;

- F 10 : le 29/11/2020, le 06/12/2020, le 13/12/2020, le 20/12/2020, le 27/12/2020 et le 03/01/2021 ;

- F 12 : le 29/11/2020, le 06/12/2020, le 13/12/2020, le 20/12/2020, le 27/12/2020, le 03/01/2021, le 10/01/2021 et le 17/01/2021 ;

- F 14 : le 29/11/2020, le 06/12/2020, le 13/12/2020, le 20/12/2020, le 27/12/2020, le 03/01/2021, le 10/01/2021, le 17/01/2021, le 24/01/2021 et le 31/01/2021,

**Tir de la poule faisane commune interdite sur le département** à l'exception des GIC conformément au PGCA et pour les anciens attributaires de PGCA2 pour lesquels des bagues de sécurité sont attribuées selon un ratio fixé par la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais. Toute poule faisane doit être munie, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture, le reste sans changement.

**Article 2** : À l'article 4 relatif au dépôt du calendrier agréé de jours de chasse est ajouté le paragraphe suivant :


S'agissant du report des jours de chasse des communes qui n'ont pu chasser du 30 octobre 2020 au 28 novembre 2020 en raison du confinement lié à la covid-19, les jours de chasse reportés sont ajoutés de manière manuscrite sur le calendrier de jours de chasse.

**Article 3** : Les autres termes de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Pas-de-Calais pour la campagne de 2020-2021 sont sans changement.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59 000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, les maires des communes concernées ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la réglementation de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Le Préfet.



Louis LE FRANC

**DELEGATION DE SIGNATURE  
D'UN COMPTABLE EN CHARGE D'UNE TRESORERIE MIXTE**

---

---

Le comptable, responsable de la trésorerie de **Marquise**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **M CHOQUET Mickael contrôleur** à la trésorerie de **Marquise**, à l'effet de signer :

1°) ~~les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;~~

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **le 31 12 N+1** et porter sur une somme supérieure à **5 000€** ;

b) ~~les avis de mise en recouvrement ;~~

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites ~~et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;~~

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après

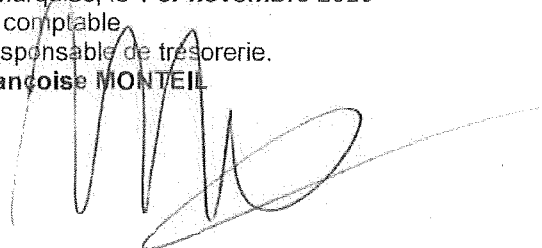
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Philippe Gajan	adjoint contrôleur principal	60 000 €	Sans limite	Sans limite
Julien GILLEZ	agent administratif			
Mickaël CHOQUET	contrôleur		31,12 N+1	5 000 €
Pascal HUSSEN	contrôleur			

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

A Marquise, le 1<sup>er</sup> novembre 2020

Le comptable,  
Responsable de trésorerie.  
Françoise MONTEIL



**Arrêté n° 1/03/12/2020  
portant réglementation de la circulation routière**

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord  
Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame Anne CORNET en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 relatif à la gestion des effets du Brexit sur la circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté zonal n°1/02/12/2020 du 2 décembre 2020 portant réglementation de la circulation routière ;

Considérant les améliorations des conditions de circulation sur les autoroutes A16 et A26 en direction de Calais ;

Sur proposition de M. le contrôleur général, chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté zonal n°1/02/12/2020 du 2 décembre 2020 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter du 3 décembre 2020 à 22 heures.

### Article 2

Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, les présidents de conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, les colonels commandant les groupements de gendarmerie départementaux du Nord, du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 2.

Fait à Lille, le 3 décembre 2020

Le préfet de zone de défense  
et de sécurité Nord

  
Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).